

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 377

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 2

À la troisième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa vie »

les mots :

« assure la qualité de la vie du patient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette notion est déjà inscrite à l'article R. 4127-38 du code de la santé publique.